

Élaboration du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Porter à connaissance de l'État



Contribution DREAL et DRAAF

Sommaire

I – Portée du document	page 2
II – Rappel des principales dispositions relatives au SRADDET	page 2
III – Les liens du SRADDET avec les documents cadre de rang supérieur .	page 4
IV – conclusions et suites	page 18
Annexe : le SRADDET dans la hiérarchie des normes	page 19

I. Portée du présent document

Le décret n° 2016-1071 du 3 août 2016 relatif au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) indique, dans sa section 2, que l'autorité administrative de l'État porte à la connaissance de la présidente du conseil régional, en vue du débat au sein de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) prévue l'article L.4251-4 du code général des collectivités territoriales ainsi que tout au long de la procédure d'élaboration, l'ensemble des informations dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de la compétence de la région. Tout retard ou omission, dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées.

Dans ce cadre, le présent document constitue une première transmission des informations que l'État souhaite porter à la connaissance du conseil régional en vue du débat au sein de la CTAP.

II. Rappel des principales dispositions relatives au SRADDET

Textes de référence :

- loi MAPTAM n°2014-58 du 27 janvier 2014
- loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015
- ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016
- décret n°2016-811 du 17 juin 2016
- décret n°2016-1071 du 3 août 2016

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi « MAPTAM » ainsi que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe » ont redessiné en profondeur les contours d'une nouvelle organisation territoriale de la France basée sur des régions de taille européenne et des métropoles fortes au statut revisité.

Si cette recomposition élargit les périmètres des régions, elle les consacre dans le même temps comme l'échelon responsable du développement économique et de l'aménagement du territoire. Pour chacun de ces deux domaines, la loi NOTRe dote chaque région d'un document structurant : le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et **le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)**.

Le SRADDET répond à deux enjeux fondamentaux de simplification :

- 1) la clarification du rôle des collectivités territoriales, en octroyant à la région un rôle majeur en matière d'aménagement du territoire et en la dotant d'un document de planification prescriptif, le SRADDET, composé d'un rapport, d'un fascicule regroupant les règles générales et de documents annexes.

Conformément aux dispositions de l'article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), les plans locaux d'urbanisme (PLU), les cartes communales (CC), les plans de déplacements urbains (PDU), les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) ainsi que les chartes des parcs naturels régionaux (PNR) doivent :

- > prendre en compte les objectifs de SRADDET

- > être compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.
- 2) la rationalisation du nombre de documents existants en prévoyant l'insertion, au sein du SRADDET, de plusieurs schémas sectoriels, afin de permettre une meilleure coordination des politiques publiques régionales concourant à l'aménagement du territoire.

À ce titre, [l'ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016](#) énonce les mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le SRADDET des schémas sectoriels, dont :

- > le schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT) ;
- > le schéma régional de l'intermodalité (SRI) ;
- > le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ;
- > le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- > le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). Concernant ce dernier, [le décret n°2016-811 du 17 juin 2016](#) modifie les dispositions du code de l'environnement relatives à la planification des déchets, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de la loi NOTRe qui confient cette compétence aux conseils régionaux.

La procédure d'élaboration du SRADDET suit un déroulement explicité par l'article 10 de la loi NOTRe (prescription par délibération de l'assemblée délibérante du conseil régional, association des personnes publiques associées, arrêt du projet par le conseil régional, consultations officielles, enquête publique, adoption par délibération du conseil régional puis approbation par le préfet de région).

Dans cette procédure, il convient de rappeler que le SRADDET est soumis à évaluation environnementale réalisée dans les conditions prévues par le chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement (art R.4251-13 du CGCT).

Les objectifs que doit fixer le schéma à moyen et long termes sont énoncés à l'article L4251-1 du CGCT et précisés par thématique à l'article 1 du décret du 3 août 2016 précité. Ils concernent :

- l'équilibre et l'égalité des territoires,
- l'implantation des différentes d'infrastructures d'intérêt régional,
- le désenclavement des territoires ruraux,
- l'habitat,
- la gestion économe de l'espace,
- l'intermodalité et le développement des transports de personnes et de marchandises. À ce titre, le décret précise que ces objectifs concernent les infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports, qu'il s'agisse de personnes ou de marchandises. Dans ce domaine, les 2 SRADDT de Midi-Pyrénées et du Languedoc-Roussillon, adoptés respectivement en mars et septembre 2009, comprenaient des volets « Infrastructures et Transports » qui méritent d'être largement revisités au regard de la redéfinition des compétences en matière de mobilité introduite par la loi NOTRe,
- la maîtrise et la valorisation de l'énergie intégrant la maîtrise de la consommation d'énergie, tant primaire que finale, notamment par la rénovation énergétique, le dé-

veloppement des énergies renouvelables et des énergies de récupération, notamment celui de l'énergie éolienne et de l'énergie biomasse, le cas échéant par zones géographiques,

- la lutte contre le changement climatique incluant l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique,
- la pollution de l'air, avec notamment la lutte contre la pollution atmosphérique
- la protection et la restauration de la biodiversité,
- la prévention et la gestion des déchets, y compris leur recyclage et leur valorisation.

III. Les liens du SRADET avec les documents cadre de rang supérieur

Conformément aux dispositions de l'article L.4251-2 du CGCT, les objectifs et règles générales du SRADET :

1° Respectent les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au livre I^{er} du code de l'urbanisme ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols

Il s'agit notamment des objectifs généraux figurant aux articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme qui visent à atteindre :

1° L'équilibre entre :

- a) les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels
- d) la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état

des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

2° Sont compatibles avec :

a) les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code l'environnement

La directive cadre 2000/60/CE sur l'eau (DCE) adoptée le 23/10/2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, transposée en droit français par la loi n° 2004-338 du 21/04/2004 impose aux États membres de maintenir ou recouvrer le bon état des milieux aquatiques.

Pour atteindre le bon état des eaux, la directive prévoit que chaque État doit, au niveau des grands bassins hydrographiques :

- établir des plans de gestion définissant les objectifs à atteindre sur chacune des masses d'eau. Pour la France, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) correspondent à ces plans de gestion. Ils comprennent des orientations fondamentales et des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau. Ces objectifs concernent tous les milieux (cours d'eau, plans d'eau, lagunes, mer, eaux souterraines,
- engager des programmes de mesures comprenant des actions clefs à mettre en œuvre pour restaurer la qualité des milieux dégradés et pour assurer la non dégradation de l'état actuel des eaux.

Le SDAGE fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux ainsi que les orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et du patrimoine piscicole définis par les articles L. 211-1 et L. 430-1 du code de l'environnement.

Les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par les SDAGE correspondent :

1. pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon état écologique et chimique,
2. pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique,
3. pour les masses d'eau souterraines, à un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de chacune d'entre elles,
4. à la prévention de la détérioration de la qualité des eaux,
5. aux exigences particulières définies pour les zones visées au 2° du II,
6. à la réduction du traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine.¹

1 - zones faisant l'objet de dispositions législatives ou réglementaires particulières en application d'une législation communautaire spécifique portant sur la protection des eaux de surface ou des eaux souterraines ou la conservation des habitats ou des espèces directement dépendants de l'eau ;
- zones de captages, actuelles ou futures, destinées à l'alimentation en eau potable

Chaque SDAGE détermine les orientations et dispositions nécessaires pour atteindre et respecter ces objectifs.

Ces éléments sont disponibles sur les liens internet des 3 SDAGE qui concernent la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées :

- **le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et le programme de mesures approuvés par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015**
(<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/docs-officiels.php>)
- **le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et le programme de mesures approuvés par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} décembre 2015**
(<http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/quelle-politique-de-l-eau-en-adour-garonne/un-cadre-le-sdage/sdage-pdm-2016-2021.html>)
<http://adour-garonne.eaufrance.fr/sdage/sdage-2016-2021>)
- **le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 et le programme de mesures approuvés par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2015**
(<http://www.loire-bretagne.eaufrance.fr/spip/spip/planification/sdage/>)
http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage/sdage_2016_2021)

Les objectifs et les règles générales du SRADDET devront être compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par ces 3 SDAGE.

La prise en compte des dispositions de chaque SDAGE, établies pour atteindre les objectifs des SDAGE et rédigées en déclinaison d'une gestion équilibrée de la ressource au titre du L211-1 du code de l'environnement constitue un moyen privilégié de prévenir le risque d'incompatibilité au SDAGE.

Parmi l'ensemble des orientations des 3 SDAGE, celles intéressant des problématiques relatives à l'adaptation au changement climatique, la préservation milieux aquatiques et des zones humides, la préservation des habitats des espèces (zones de reproduction des espèces dont frayères, axes à grands migrateurs amphihalins, etc) et des espèces, les programmes de restauration des espèces amphihalines (PLAGEPOMI Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre, PLAGEPOMI Adour et cours d'eau côtiers, PLAGEPOMI du bassin Rhône Méditerranée, PLAGEPOMI des bassins de la Loire, de la Sèvre niortaise et des côtiers vendéens), la lutte contre l'imperméabilisation des sols, la restauration des continuités écologiques, la restauration de l'équilibre quantitatif, la préservation de l'aptitude des ressources stratégiques à satisfaire en qualité et en quantité l'alimentation en eau potable, la gestion intégrée du trait de côte et la préservation de la qualité des eaux littorales, devront faire l'objet d'une prise en considération attentive pour assurer la compatibilité du SRADDET avec les objectifs des 3 SDAGE.

b) les objectifs et les orientations fondamentales des plans de gestion des risques d'inondation prévus à l'article L. 566-7 du même code

[La directive inondation 2007/60/CE du 23 octobre 2007](#), relative à l'évaluation et à la gestion des risques inondation, a été transposée en droit français dans [la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement \(ENE\)](#).

Cette dernière vise à réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires exposés :

- en créant un cadrage national avec la stratégie nationale de gestion du risque inondation (SNGRI), approuvée par arrêté du 7 octobre 2014
- en identifiant sur la base d'évaluations préliminaires des risques inondations (EPRI) à l'échelle de chaque bassin hydrographique, les territoires les plus exposés dénommés « territoires à risques importants d'inondation (TRI) »,
- en élaborant à l'échelle de chaque bassin un **plan de gestion des risques inondation (PGRI)** contenant des objectifs et des mesures générales applicables au district hydraulique, ainsi que des objectifs et des mesures spécifiques aux TRI.
- en déclinant, au niveau local, une **stratégie locale de gestion des risques inondation** répondant aux objectifs généraux du PGRI sur les périmètres des TRI.

Il convient de rappeler que les lois MAPTAM et NOTRe ont confié la compétence relative à la **Gestion des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations (GEMAPI)** à l'échelon intercommunal (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomérations et communautés de communes), à compter du 1^{er} janvier 2018.

La région LRMP est concernée par 3 PGRI :

> Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021, arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015

5 grands objectifs de gestion des risques d'inondation s'appliquent à l'ensemble du bassin :

- Grand objectif n°1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation (améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire, réduire la vulnérabilité des territoires, respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations)
- Grand objectif n°2 : Augmenter la sécurité des populations exposés aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques (agir sur les capacités d'écoulement, prendre en compte les risques torrentiels, prendre en compte l'érosion côtière du littoral, assurer la performance des systèmes de protection)
- Grand objectif n°3 : Améliorer la résilience des territoires exposés (agir sur la surveillance et la prévision, se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations, développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information)
- Grand objectif n°4 : Organiser les acteurs et les compétences (favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques : gestion des risques, gestion des milieux, aménagement du territoire et gestion du trait de côte, garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection, accompagner la mise en place de la compétence « GEMAPI »)
- Grand Objectif n°5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation (développer la connaissance sur les risques d'inondation, améliorer le partage de la connaissance)

Le bassin Rhône-Méditerranée comprend 31 TRI dont 10 concernent la région LRMP : Alès, Avignon-Plaine du Tricastin-Basse vallée de la Durance, Béziers-Agde, Carcassonne, Delta du Rhône, Montpellier-Lunel-Mauguio-Palavas, Narbonne, Nîmes, Perpignan-St Cyprien, Sète.

> Le PGRI du bassin Adour-Garonne 2016-2021, arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015

6 objectifs stratégiques s'appliquent à l'ensemble du bassin :

- Objectif n°1 : Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions permettant la mise en œuvre des objectifs 2 à 6 ;
- Objectif n°2 : Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés ;
- Objectif n°3 : Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Objectif n°4 : Aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondations dans le but de réduire leur vulnérabilité ;
- Objectif n°5 : Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements ;
- Objectif n°6 : Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions ;

Le bassin Adour-Garonne comprend 18 TRI dont 5 concernent la région LRMP : Mende-Marvejols, Cahors, Montauban-Moissac, Toulouse, Castres-Mazamet.

> le PGRI du bassin Loire-Bretagne 2016-2021, arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 23 novembre 2015

6 objectifs stratégiques s'appliquent à l'ensemble du bassin :

- Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement de submersions marines ;
- Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque ;
- Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable ;
- Objectif n°4 : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale ;
- Objectif n°5 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation ;
- Objectif n°6 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale ;

Le bassin Loire-Bretagne comprend 22 TRI dont aucun en région LRMP.

Les objectifs et les règles générales du SRADDET devront être compatibles avec les objectifs et les orientations fondamentales des PGRI.

Parmi l'ensemble des objectifs énoncés dans ces PGRI, celui demandant d'aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondation dans le but de réduire leur vulnérabilité devra trouver dans le SRADDET un lien fort de mise en compatibilité.

Il s'agira notamment :

- d'éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors

des zones à risque

- de renforcer les doctrines locales de prévention
- de valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels
- de renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement
- de sensibiliser les opérateurs de l'aménagement du territoire aux risques inondation au travers de stratégies locales.

3° Prennent en compte :

a) les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national répondant aux conditions fixées aux articles L. 102-1 et L. 102-12 du code de l'urbanisme

Aucune opération d'intérêt national (OIN) n'a été créée sur la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Concernant les projets d'intérêt général (PIG), ils feront l'objet d'une transmission d'un porter à connaissance complémentaire si nécessaire.

b) les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement

Les objectifs et les règles générales du SRADDET devront prendre en compte les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Cette gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

- La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;
- La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;
- Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la popula-

tion.

Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Une procédure réglementaire de restauration de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques a été mise en place dans chaque bassin hydrographique français : des arrêtés de classement des cours d'eau en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement, ont été pris par les Préfets coordonnateurs de bassin.

La liste 1 vise à préserver les cours d'eau de tout nouvel ouvrage susceptible d'impacter la continuité écologique. La liste 2 impose une restauration de la continuité écologique dans un délai de cinq années par effacement, équipement ou gestion dans la recherche d'un équilibre entre les usages et les exigences des milieux aquatiques :

- Arrêté DEVL 1325485A du 7 octobre 2013 établissant la liste 1 pour le bassin Adour- Garonne
- Arrêté DEVL 1325486A du 7 octobre 2013 établissant la liste 2 pour le bassin Adour- Garonne
- Arrêté DEVL 1322170A du 19 juillet 2013 établissant la liste 1 pour le bassin Rhône-Méditerranée
- Arrêté DEVL 1322171A du 19 juillet 2013 établissant la liste 2 pour le bassin Rhône-Méditerranée
- Arrêté DEVL 1229143A du 10 juillet 2012 établissant la liste 1 pour le bassin Loire-Bretagne
- Arrêté DEVL 1229144A du 10 juillet 2012 établissant la liste 2 pour le bassin Loire-Bretagne

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) institués pour un sous-bassin ou pour un système aquifère fixent les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L.211-1 et L.430-1 du code de l'environnement. Ces documents peuvent entre autre identifier, à l'intérieur des zones visées au a du 4° du II de l'article L.211-3, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV du L.212-1 du code de l'environnement.

Concernant la préservation des poissons migrateurs, il est utile de prendre en considération les Plans de gestion des poissons migrateurs qui déterminent entre autre les mesures utiles à la reproduction des espèces au développement, à la conservation et à la circulation de ces poissons (R.436-45 du code de l'environnement).

c) les projets de localisation des grands équipements, des infrastructures et des activités économiques importantes en termes d'investissement et d'emploi

La liste de ces projets fera l'objet d'une transmission à l'occasion d'un porter à connaissance complémentaire.

d) les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable de la charte d'un parc national et la carte de vocation correspondante

À ce titre, le SRADDET LRMP prendra en compte les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable :

- de la charte du Parc national des Pyrénées approuvé par décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012,
- de la charte du Parc national des Cévennes approuvé par décret n°2013-995 du 8 novembre 2013.

e) le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif dans chacune des régions comprenant des zones de montagne, au sens de l'article 3 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne

Dans cette rubrique, le SRADDET LRMP prendra en compte :

- **le Schéma interrégional d'aménagement et de développement du Massif central approuvé par le Comité de Massif le 30 juin 2006.** Bien que ce schéma n'ait pas fait l'objet d'une actualisation, une synthèse des conclusions et préconisations pour son actualisation a été produite en avril 2011,
- **le Schéma interrégional d'aménagement et de développement des Pyrénées approuvé par le Comité de Massif en décembre 2013.**

L'un des trois axes stratégiques de ce schéma traite de la dimension patrimoniale pyrénéenne, dimension d'exception à préserver et à valoriser. Les sujets de la biodiversité, des paysages, de la gestion forestière et pastorale et du multi-usage de l'espace constituent des objectifs stratégiques du schéma, car, au cœur de l'identité, de l'attractivité et du développement des Pyrénées. À ce titre, une stratégie pyrénéenne de valorisation de la biodiversité (SPVB) a été co-élaborée avec les acteurs des Pyrénées et validée en Comité de Massif en janvier 2012.

Cette stratégie identifie de façon partagée les principaux enjeux écologiques des Pyrénées et hiérarchise les actions en fonction des engagements nationaux et des volontés des acteurs locaux. Elle vise à une meilleure intégration sur les territoires pyrénéens des enjeux de biodiversité dans les politiques sectorielles.

Par ailleurs, l'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le SRADDET, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi NOTRE, spécifie que « le cas échéant, les comités de massif prévus à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne » sont associés à l'élaboration du projet de SRADDET ».

Enfin, au titre de la forêt, le SRADDET prendra en considération :

- les plans départementaux de défense des forêts contre les incendies (PDPFCI) ;
- les orientations régionales forestières (ORF) et référentiels de gestion durable des forêts des 2 anciennes régions – forêts privées SRGS – et forêts publiques (SRA-DRA), ainsi que les orientations du futur programme régional de la forêt et du bois qui sera élaboré sous copilotage de l'État et de la Région ;
- le schéma stratégique forestier des Pyrénées (2009).

f) la stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone, dénommée : « stratégie bas-carbone » prévue à l'article L.222-1-B du code de l'environnement

La France s'est dotée d'objectifs ambitieux en matière de climat et d'énergie, dans le cadre des engagements de l'Union Européenne. Au-delà de ces objectifs, c'est un véritable processus de transition énergétique qui s'engage en France pour rénover notre modèle énergétique et lutter contre le changement climatique. Plus encore, c'est le développement d'un nouveau mode de croissance, plus stable, générateur d'emplois et d'un plus grand bien être : l'économie verte.

Cette transition est portée par la [loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte dite « loi TECV »](#) qui fixe le cap et donne les moyens institutionnels aux territoires et aux collectivités d'engager et multiplier ces projets.

Le SRADDET fixe des objectifs quantitatifs de maîtrise de l'énergie, d'atténuation du changement climatique, de lutte contre la pollution de l'air, comme le prévoit le décret du 3 août 2016 précité. La loi TECV fixe comme objectifs dans ces domaines : une baisse de 30 % de consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012, une réduction de 50 % de la consommation énergétique finale en 2050 par rapport à 2012, une diminution de 40 % d'émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990, un développement des énergies renouvelables pour atteindre 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité.

La loi TECV prévoit que le pays se dote d'une programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) pour « *établir les priorités d'action pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental, afin d'atteindre les objectifs* » nationaux fixés par la loi. Si la PPE est encore à l'état de projet, l'arrêté ministériel du 24/04/16 relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables fixe ces objectifs par filière aux horizons 31 décembre 2018 et 31 décembre 2023.

Avec le [décret n°2015-1491 du 18 novembre 2015 adoptant la stratégie nationale bas-carbone \(SNBC\)](#), cette transition se dote d'un outil fédérateur, de pilotage et de coordination, garant de la cohérence d'ensemble.

Cette stratégie s'inscrit dans le droit fil de la transition écologique qu'elle décline pour les volets de la transition énergétique et de la croissance verte. Elle décrit la politique d'atténuation du changement climatique, c'est-à-dire la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'augmentation de leur séquestration par les « puits de carbone ».

Cette transition vise non seulement à réduire notre empreinte carbone en valorisant les co-bénéfices associés pour notre économie et notre environnement, mais plus encore, à faire de l'adaptation à la contrainte carbone le levier d'un nouveau mode de croissance, plus juste, plus durable, plus créateur d'emplois mieux qualifiés, mieux réparti dans les ter-

ritoires et non délocalisables, plus conforme aux attentes de nos concitoyens.

La stratégie nationale bas-carbone définit les enjeux et énumère plusieurs recommandations transversales concernant l’empreinte carbone, la valeur tutélaire du carbone, la politique de recherche et d’innovation, les enjeux de financement et l’orientation des investissements, l’éducation, la sensibilisation, l’appropriation des enjeux et des solutions par les citoyens, l’emploi, les compétences, les qualifications et la formation professionnelle.

Elle développe également des recommandations transversales et notamment **l’urbanisme et l’aménagement du territoire**. Sur ce point, les enjeux et objectifs nationaux sont les suivants :

- stopper l’artificialisation des espaces, tout en assurant la capacité à répondre aux besoins des populations
- généraliser l’adaptation du système territorial existant dans une logique post-carbone :
 - Adapter des stratégies de développement en fonction des enjeux locaux, en privilégiant une densité élevée et structurée autour des axes de transports, des services et des emplois en zone urbaine.
 - Construire au sein des espaces déjà bâtis pour stopper la consommation des sols.
 - Optimiser les formes urbaines en fonction de la configuration locale. Dans les zones urbaines plus denses, reliées et équipées, d’autres formes urbaines peuvent être mobilisées telles que l’habitat intermédiaire ou les processus de surélévation du bâti existant.
 - Penser le rôle de la nature en ville dans une vision globale incluant tous les services écosystémiques.
 - Rapprocher les secteurs résidentiels des secteurs d’emploi.
 - Repenser la mobilité, en construisant une offre de transports diversifiée, et en liant urbanisme et déplacements.
 - Reconsidérer les espaces de commerce et de grands équipements : de nombreuses installations commerciales, de logistique, aéroportuaires, portuaires restent reléguées en lisière urbaine ont donc un impact important sur l’artificialisation des sols et les déplacements.

Les recommandations et vecteurs d’évolution sont :

- favoriser tous les types d’innovations ;
- améliorer la performance urbaine dans les villes et métropoles ;
- encourager des territoires ruraux sobres et innovants, complémentaires des métropoles ;
- préserver les espaces naturels et agricoles, et prendre en compte leur fonction de séquestration de carbone dans les projets ;
- préparer les outils de gouvernance et de régulation de demain ;
- orienter et aider à la décision grâce à des outils d’évaluation et de suivi.

La déclinaison de la stratégie nationale bas-carbone passe également par une mise en œuvre territoriale basée sur :

- la poursuite de la responsabilisation des territoires et la clarification des missions des différents échelons :
 - la région, consacrée chef de file climat, air, énergie par la loi NOTRe ;
 - les intercommunalités de plus de 20.000 habitants, chargées par la loi TECV d'élaborer des plans climat air énergie territoriaux (PCAET), qui devront par ailleurs comprendre des actions relatives à l'air pour les intercommunalités ayant la compétence ou dans une zone soumise à plan de protection de l'atmosphère.

Dans le cadre d'appels à projets, des financements incitatifs permettent d'appuyer les territoires les plus mobilisés, comme les « territoires à énergie positive pour la croissance verte » ou les « territoires zéro gaspillage zéro déchet ».

Les acteurs régionaux et locaux ont donc un rôle déterminant dans la mise en œuvre de la stratégie bas-carbone.

- le renforcement, de façon progressive et itérative, de la cohérence des objectifs quantitatifs entre les différents échelons (SRADDET, PCAET...)
- la mise en place des moyens du pilotage à chacun des échelons. Outre les obligations réglementaires qui leur sont imposées, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte confie aux collectivités un certain nombre d'outils et d'opportunités dans les domaines du bâtiment, des transports et des énergies renouvelables pour mettre en œuvre une politique territoriale cohérente de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre.

La stratégie nationale bas-carbone définit les enjeux et énumère plusieurs **recommandations sectorielles** concernant les domaines suivants : transports, résidentiel/tertiaire, agriculture, forêt/bois/biomasse, industrie, production d'énergie, déchets.

La prise en compte de la stratégie nationale bas carbone s'appuiera notamment sur l'absorption dans le SRADDET des deux SRCAE existants sur la grande région LRMP, à savoir :

- **le SRCAE Midi-Pyrénées approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2012,**
- **le SRCAE Languedoc-Roussillon approuvé par arrêté préfectoral du 24 avril 2013.**

Ces deux documents, anciennement co-rédigés par l'État et le Conseil Régional, ont fixé des objectifs significativement différents en matière d'énergies renouvelables, notamment d'origine éolienne. Il s'agira d'inscrire dans le SRADDET un volet climat-air-énergie cohérent avec les objectifs nationaux et la recherche d'équilibre territorial.

g) les orientations nationales pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques définies par le document-cadre prévu à l'article L.371-2 du code de l'environnement.

[Le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 porte adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques](#). Ces dernières définissent la trame verte et bleue et fixent les objectifs qui lui sont assignés.

La trame verte et bleue s'appuie sur des enjeux de cohérence nationale qui doivent être pris en compte dans les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE).

La prise en compte de cet objectif de préservation et remise en état des continuités écologiques s'appuiera notamment sur l'absorption dans le SRADDET des deux SRCE existants sur la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées :

- **le SRCE Midi-Pyrénées approuvé par arrêté préfectoral du 27 mars 2015**
- **le SRCE Languedoc-Roussillon approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2015.**

Par ailleurs, l'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le SRADDET, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi NOTRe, spécifie que « le comité régional en charge de la biodiversité prévu par l'article L 371-3 du code de l'environnement » est associé à l'élaboration du projet de SRADDET.

Concernant **les espaces littoraux**, une stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte (SNGITC) a été adoptée en mars 2012.

Elle fixe des principes communs suivants :

- Le trait de côte est naturellement mobile : il ne peut pas et ne doit pas être fixé partout.
- Il est nécessaire de planifier maintenant et de préparer les acteurs à la mise en œuvre de la relocalisation à long terme des activités et des biens exposés aux risques littoraux, dans une perspective de recomposition de la frange littorale, et ce même si des mesures transitoires sont mises en œuvre.
- L'implantation de biens et d'activités dans les secteurs où les risques littoraux (submersion marine et érosion côtière) sont forts doit être arrêtée.
- Les aléas submersion et érosion seront pris en compte de manière conjointe dans les plans de prévention des risques littoraux.
- La gestion intégrée du trait de côte prend en compte les trois piliers du développement durable (économie, social, environnement) et la dimension culturelle (patrimoine littoral, paysages...)
- La gestion intégrée du trait de côte repose sur la cohérence entre les options d'urbanisme et d'aménagement durable du territoire, les mesures de prévention des risques et les opérations d'aménagements du trait de côte.
- Dans la perspective du changement climatique, il est nécessaire d'anticiper l'évolution des phénomènes physiques d'érosion côtière et de submersion marine. Cela passe par une bonne connaissance des aléas et du fonctionnement des écosystèmes côtiers dans leur état actuel et une prévision de leur évolution à 10, 40 et 90 ans.

- Les données de connaissance des aléas et des écosystèmes côtiers doivent être portées à la connaissance de l'ensemble des acteurs concernés.

Elle définit des recommandations stratégiques :

- Articuler les échelles spatiales de diagnostic de l'aléa physique, de planification des choix d'urbanisme et des aménagements opérationnels
- Articuler les échelles temporelles de planification à 10, 40 et 90 ans en tenant compte de l'évolution des phénomènes physiques et en anticipant la relocalisation des activités et des biens comme alternative à moyen et long termes à la fixation du trait de côte, sur la base des analyses coûts-bénéfices
- Développer une gestion territoriale conjointe et cohérente des risques liés à l'érosion côtière et à la submersion marine qui prévoit la désignation d'un chef de file chargé de l'élaboration d'un schéma territorial et du respect de sa mise en œuvre par les acteurs en fonction de leurs compétences respectives
- Justifier les choix d'aménagement opérationnels du trait de côte par des analyses coûts-bénéfices et des analyses multi-critères
- N'envisager les opérations de protection artificialisant fortement le trait de côte que dans des secteurs à très forte densité ou d'intérêt stratégique national et les concevoir de façon à permettre à plus long terme un déplacement des activités et des biens
- Recourir à des techniques souples de gestion du trait de côte pour les secteurs à densité moyenne (urbanisation diffuse...) ou à dominante agricole
- Protéger et restaurer les écosystèmes côtiers (zones humides, cordons dunaires, mangroves, récifs coralliens...) qui constituent des espaces de dissipation de l'énergie de la mer et contribuent à limiter l'impact de l'érosion côtière sur les activités et les biens.

Elle est mise en œuvre à travers un premier plan d'actions 2012-2015 qui s'articule autour de quatre axes :

- développer l'observation du trait de côte et identifier les territoires à risque érosion pour hiérarchiser l'action publique
- élaborer des stratégies partagées entre les acteurs publics et privés
- évoluer vers une doctrine de recomposition spatiale du territoire
- préciser les modalités d'intervention financière.

Un nouveau programme d'actions 2017-2019 est en cours d'élaboration. Dès son approbation, il fera l'objet d'un PAC complémentaire.

La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a complété le code de l'environnement par l'article L.321-14 qui précise que « le SRADDET peut fixer des objectifs de moyen et long termes en matière de gestion du trait de côte. Il précise les règles générales d'un projet de territoire qui permet d'anticiper et de gérer les évolutions du trait de côte, portant notamment sur les mesures d'amélioration des connaissances, de préservation et de restauration des espaces naturels ainsi que de prévention et d'information des populations. Il détermine les modalités d'un partage équilibré et durable de la ressource sédimentaire ».

Par ailleurs, en application du décret n°2012-219 du 16 février 2012 pris au titre des dispositions de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, une stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML) est en cours d'élaboration. Elle constitue un document stratégique de référence pour la protection du milieu, la valorisation des ressources marines et la gestion intégrée et concertée des activités liées à la mer et au littoral, à l'exception de celles qui ont pour unique objet la défense ou la sécurité nationale.

Elle porte une vision à long terme de la politique intégrée de la mer et du littoral, précisée et complétée au niveau des façades maritimes métropolitaines et des bassins ultramarins, dans le cadre de documents stratégiques de façade (DSF). Le DSF comprend un plan d'action pour le milieu marin (PAMM). Le programme de mesures 2016-2021 du PAMM de la sous région marine Méditerranée Occidentale a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du préfet maritime de la Méditerranée en date du 08 avril 2016. Le programme de mesures, ainsi que les autres éléments du PAMM sont téléchargeables sur le site internet suivant :

<http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr>

Les dispositions de l'article 123 de la Loi de reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages n° 2016-1087 du 8 août 2016 induisent la prise en compte du document stratégique de façade dans le SRADDET.

En effet, le document stratégique de façade (DSF) fixe les principes et les orientations générales concernant les activités situées sur le territoire des régions administratives côtières et ayant un impact sur ces espaces (article L.219-1-2^{ème} alinéa du code de l'environnement).

Les plans, les programmes et les schémas applicables à ces espaces, lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences significatives sur la mer, prennent en compte le document stratégique de façade (article L.219-4-II du code de l'environnement).

Par ailleurs, il convient d'indiquer l'existence d'une stratégie d'intervention du Conservatoire du Littoral pour la période 2015-2050.

Elle se compose :

- du document national de synthèse qui présente une analyse externe de l'évolution de l'environnement littoral, un bref bilan de l'action menée, de l'énoncé des grands objectifs de long terme accompagnés de leurs modalités de mise en oeuvre au travers d'orientations opérationnelles et thématiques.
- de documents territoriaux, à l'échelle de chaque Conseil de rivages, qui présentent une synthèse des orientations stratégiques retenues pour ces rivages et précisent ensuite, pour chaque unité littorale, la stratégie territoriale. Celle-ci est illustrée par une carte des enjeux et des pressions et par une carte des zonages stratégiques qui détaille les futures zones d'intervention (<http://www.conservatoire-du-littoral.fr/97-strategie-d-intervention-2015-2050.htm>)

IV. Conclusion

Le présent porter à connaissance a énoncé les principaux éléments du cadre législatif et réglementaire dans lequel doit s'inscrire le futur SRADDET. Le logigramme, joint en annexe, présente la hiérarchie des normes illustrée au travers des relations que le SRADDET entretient avec les documents de rangs supérieur et inférieur.

Ce porter à connaissance est une première communication de l'État et a vocation à être complété par de nouvelles informations tout au long de l'élaboration du SRADDET. À ce titre, une liste des études et documents nécessaires à l'exercice de cette compétence de la Région sera transmise.

En complément du présent porter à connaissance, l'État s'apprête à établir un document d'association visant à exprimer les grands enjeux régionaux en matière d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, tels que vus par l'État. Ce document d'enjeux sera articulé autour des grandes orientations stratégiques de l'État en région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées : les transitions énergétiques et écologiques, les cohésions sociales et territoriales, l'économie.

ANNEXE

